



CHARTRES

Le Maire

A

Monsieur Xavier BERNE  
Association Knowledge France

Direction des Affaires Juridiques  
Affaire suivie par : Bran CARIOU  
Tél. : 02.37.23.40.00  
Mel. : cada@agglo-ville.chartres.fr

Chartres, le **05 AVR. 2023**

Courriel : [dada+request-2681-0049df19@madada.fr](mailto:dada+request-2681-0049df19@madada.fr)

Objet : **Communication de documents**

V/REF : Votre demande en date du 09 mars 2023

Monsieur,

Par courriel reçu le 07 mars 2023, vous nous demandez la communication du répertoire d'informations publiques de la collectivité.

La constitution de ce répertoire est actuellement en cours d'étude à la Ville de Chartres. Nous serions, à ce sujet, intéressés par d'éventuels exemples, de votre part, de répertoires d'informations publiques réalisés par d'autres collectivités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques

Julie LAGNIER

Rappel :

Le silence gardé pendant plus d'un mois par la Ville de Chartres, saisie d'une demande de communication de documents vaut décision de refus. En cas de refus exprès ou tacite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai d'un mois susvisé pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs. (CADA). La saisine de la commission, est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. Le silence gardé par la Ville de Chartres pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la CADA par l'intéressé vaut décision de refus. Cette décision de refus pourra alors être contestée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou à compter de la naissance de la décision implicite de refus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

